

Décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, p. 10.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n°88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu le décret législatif n°93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu l'ordonnance n°96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996 et notamment sont article 16;

Vu le décret présidentiel n°95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n°96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes;

Vu le décret exécutif n°96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-087 intitulé "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes";

Décrète:

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n°96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 susvisée, il est créé sous la dénomination d'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes par abréviation "ANSEJ" ci-après désignée "l'agence", un organisme à caractère spécifique régi par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - L'agence est placée sous l'autorité du Chef du Gouvernement.

Art. 3. - Le suivi opérationnel de l'ensemble des activités de l'agence est exercé par le ministre chargé de l'emploi.

Art. 4. - L'agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 5. - Le siège de l'agence est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur

rapport du ministre chargé de l'emploi.

L'agence peut créer toute antenne régionale ou locale sur décision de son conseil d'orientation.

Art. 6. - L'agence a pour missions, en relation avec les institutions et organismes concernés:

- de soutenir, de conseiller et d'accompagner les jeunes promoteurs dans le cadre de la mise en oeuvre de leurs projets d'investissements;

- de gérer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, les dotations du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, notamment les aides et la bonification des taux d'intérêt, dans la limite des enveloppes mises à sa disposition par le ministre chargé de l'emploi;

- de notifier aux jeunes promoteurs dont les projets sont éligibles aux crédits des banques et établissements financiers, les différentes aides du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes et autres avantages qu'ils ont obtenus;

- d'assurer le suivi des investissements réalisés par les jeunes promoteurs en veillant au respect des clauses des cahiers des charges qui les lient à l'agence et en les assistant, en cas de besoin, auprès des institutions et organismes concernés par la réalisation des investissements;

- d'encourager toute autre forme d'actions et de mesures tendant à promouvoir l'emploi des jeunes, à travers notamment, des programmes de formation-emploi et de pré-embauche.

A ce titre, l'agence est chargée notamment:

- de mettre à la disposition des jeunes promoteurs toutes les informations de nature économique, technique, législative et réglementaire relatives à l'exercice de leurs activités;

- de créer une banque de projets économiquement et socialement utiles;

- de conseiller et d'assister les jeunes promoteurs dans le processus de montage financier et de mobilisation de crédits;

- d'entretenir des relations continues avec les banques et les établissements financiers dans le cadre du montage financier des projets, de la mise en oeuvre du schéma de financement et du suivi de la réalisation et l'exploitation des projets;

- de passer des conventions avec tout organisme, entreprise ou institution administrative publique ayant pour objet de faire réaliser, pour le compte de l'agence, des programmes de formation-emploi et/ou de pré-embauche de jeunes auprès d'employeurs publics ou privés;

Pour mener à bien sa mission, l'agence peut:

- faire réaliser par des bureaux d'études spécialisés et pour le compte des jeunes promoteurs d'investissements, des études de faisabilité;

- faire réaliser par des structures spécialisées des nomenclatures type d'équipements;

- organiser sur la base de programmes spécifiques établis avec les structures de formation, des stages d'initiation, de recyclage et de formation aux techniques de gestion et de management en direction des jeunes promoteurs;

- faire appel à des experts chargés de l'étude et du traitement des projets;

- mettre en oeuvre toute mesure de nature à permettre la mobilisation et l'utilisation, dans les délais impartis, de ressources extérieures destinées au financement de la création d'activités en faveur des jeunes, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

ORGANISATION - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. - L'agence est administrée par un conseil d'orientation. Elle est dirigée par un directeur général. Elle est dotée d'un comité de surveillance.

Art. 8. - L'organisation de l'agence est proposée par le directeur général et adoptée par le conseil d'orientation.

Section 1

Du conseil d'orientation

Art. 9. - Le conseil d'orientation est composé des membres suivants:

- du représentant du ministre chargé de l'emploi;
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;
- de deux (2) représentants du ministre chargé des finances;
- du représentant du ministre chargé des affaires étrangères;
- du représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche;
- du représentant du ministre chargé de la jeunesse;
- du représentant du ministre chargé de la planification;
- du représentant du conseil supérieur de la jeunesse;
- du président de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ou de son représentant;
- du directeur général de l'agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements (APSI), ou de son représentant;
- du président de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, ou de son représentant;
- du président de la chambre nationale de l'agriculture, ou de son représentant;
- du président de l'association des banques et établissements financiers, ou de son représentant;
- du responsable du fonds de caution mutuelle des activités industrielles, commerciales et artisanales, ou de son représentant;
- de deux représentants d'associations de jeunes à caractère national dont le but s'apparente à celui de l'agence;

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par le directeur général de l'agence.

Art. 10. - Les membres du conseil d'orientation sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'emploi sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) ans, renouvelable.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci. En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le président du conseil d'orientation est élu par ses pairs pour une période d'un (1) ans. Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes formes et pour la même période. Ils sont remplacés dans les mêmes formes en cas de cessation de leur mandat.

Art. 11. - Les membres du conseil d'orientation perçoivent des indemnités compensatrices de frais encourus conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 12. - Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois sur convocation de son président.

Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, sur proposition des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du ministre chargé de l'emploi si les circonstances l'exigent.

Art. 13. - Le président du conseil d'orientation est chargé d'adresser à chaque membre du conseil, une convocation précisant l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. - Le conseil d'orientation ne délibère qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. - Les délibérations du conseil d'orientation donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, numérotés et répertoriés sur un registre ad hoc et signés par le président.

Les procès-verbaux du conseil d'orientation sont transmis au ministre chargé de l'emploi dans la semaine qui suit leur adoption.

Art. 16. - Dans les trente (30) jours suivant la transmission du procès-verbal du conseil d'orientation, le ministre chargé de l'emploi annule les décisions qui sont:

- soit contraires à la loi ou à la réglementation;
- soit de nature à compromettre l'équilibre financier de l'agence.

Ne sont pas exécutoires qu'après leur approbation par le ministre chargé de l'emploi, les décisions du conseil d'orientation relatives:

- aux projets d'organisation des services centraux et déconcentrés de l'agence;
- aux états prévisionnels des dépenses d'équipement et de fonctionnement des services de l'agence.

Art. 17. - Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus, les délibérations sont réputées approuvées un (1) mois après leur transmission au ministre chargé de l'emploi, sauf opposition expresse notifiée dans ce délai.

Art. 18. - Le conseil d'orientation délibère conformément aux lois et règlements en vigueur:

- le programme d'activité de l'agence;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence;
- l'organisation interne de l'agence et son règlement intérieur;
- le plan annuel de financement des activités de l'agence;
- les règles générales d'emploi des disponibilités financières;
- la création d'antennes régionales ou locales de l'agence;
- l'acceptation des dons et legs;
- l'acquisition et la location d'immeubles, les aliénations et échanges de droits mobiliers ou immobiliers;
- les questions liées aux conditions de recrutement et de formation des personnels de l'agence;
- les bilans et comptes de résultats;
- la désignation du ou des commissaires(s) aux comptes dont il fixe la rémunération;
- toute mesure ou tout programme visant à faire participer l'agence à l'impulsion et à la création d'organes ou institutions appelés à soutenir son action dans le domaine des investissements par les jeunes promoteurs.

Art. 19. - Les conditions de travail et de rémunération des personnels autres que les agents de direction sont fixées par convention collective.

Art. 20. - Le conseil d'orientation désigne en son sein pour une durée d'une (1) année renouvelable, les membres du comité de surveillance prévu aux articles 23 à 26 ci-dessous.

Section 2

Du directeur général

Art. 21. - Le directeur général de l'agence est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de l'emploi. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 22. - Le directeur général:

- assure la représentation de l'agence à l'égard des tiers et peut signer

tous actes engageant l'agence;

- veille à la réalisation des objectifs assignés à l'agence et assure l'exécution des décisions du conseil d'orientation;

- assure le fonctionnement des services et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

- este en justice et prend toute mesure conservatoire;

- établit et soumet à l'approbation du conseil d'orientation les états prévisionnels de recettes et de dépenses;

- dresse et soumet à l'approbation du conseil d'orientation le bilan et les comptes de résultats;

- passe tout marché, contrat, convention et accord, dans le cadre de la réglementation en vigueur;

- ordonnance les dépenses de l'agence;

- présente à la fin de chaque exercice un rapport annuel d'activité accompagné des bilans et compte de résultats qu'il adresse au ministre chargé de l'emploi après approbation du conseil d'orientation;

- établit et soumet à l'approbation du conseil d'orientation le projet de règlement intérieur de l'agence et veille au respect de son application.

Section 3

Du comité de surveillance

Art. 23. - Le comité de surveillance de l'agence est composé de trois (3) membres désignés par le conseil d'orientation.

Le comité de surveillance désigne son président parmi ses membres pour la durée de son mandat.

Art. 24. - Le comité de surveillance est chargé d'exercer pour le compte du conseil d'orientation le contrôle à posteriori de la mise en oeuvre de ses décisions.

Il se réunit, en présence du directeur général à la fin de chaque trimestre, et en cas de besoin, à la demande du directeur général ou de deux (2) de ses membres.

Il présente au directeur général toutes observations ou recommandations utiles quant aux meilleures modalités de mise en oeuvre des programmes et projets engagés par l'agence.

Il donne son avis sur les rapports périodiques de suivi, d'exécution et d'évaluation établis par le directeur général.

Il présente au conseil d'orientation ses observations et recommandations sur les états prévisionnels de recettes et de dépenses de l'agence et son

programme d'activité ainsi que sur le rapport annuel de gestion du directeur général.

Il procède et conduit à bonne fin à son initiative ou sur décision du conseil d'orientation, tout contrôle ou audit sur l'usage des fonds de l'agence.

Art. 25. - Les réunions du comité de surveillance donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis au ministre chargé de l'emploi et conservés conformément aux usages.

Art. 26. - Le conseil d'orientation fixe dans son règlement intérieur le montant d'une indemnité trimestrielle en faveur des membres du comité de surveillance et détermine la prise en charge ou le remboursement des frais directement liés à l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. - Les ressources de l'agence comprennent dans la cadre des dispositions de l'article 16 de la loi de finances complémentaire pour 1996:

- les dotations du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes;
- le produit de placements éventuels des fonds;
- les dons et legs;
- les contributions éventuelles d'organismes nationaux et internationaux, après autorisation des autorités concernées;
- tous produits divers liés à ses activités.

Art. 28. - Les dépenses de l'agence comprennent:

- les dépenses d'immobilisation;
- les dépenses de fonctionnement et d'entretien;
- les dépenses nécessaires liées à son projet et à la réalisation de ses missions.

Art. 29. - Les états prévisionnels des ressources et des dépenses inhérentes aux actions de soutien à l'emploi des jeunes sont établis et présentés de façon distincte par rapport à ceux liés aux ressources et dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence.

Art. 30. - La comptabilité de l'agence est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 31. - Le contrôle des comptes de l'agence relève d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes désigné(s) par le conseil d'orientation.

Art. 32. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

